

Arrêt

n° 190 123 du 27 juillet 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2016 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 11 août 2016 en application de l'article 39/76, §1^{er}, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 24 août 2016.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et originaire de Pita (Guinée). Selon vos dernières déclarations, vous viviez dans le quartier de « la Cimenterie », commune de Ratoma, à Conakry et exerciez la profession de commerçant de riz et d'huile.

Le 18 février 2014, vous participez à une manifestation à Conakry, réclamant la fin des coupures d'électricité dans la ville. Vous y êtes arrêté puis conduit et détenu au camp Alpha Yaya, jusqu'au 20 février 2014, date à laquelle vous vous échappez grâce à l'aide d'un militaire.

Le 13 avril 2015, vous participez à nouveau à une manifestation à Conakry, organisée en raison de l'agression d'un porte-parole de l'opposition. Vous êtes à nouveau arrêté durant cet évènement pour être conduit et détenu au commissariat d'Enco 5.

Vous êtes torturé sur place, et parvenez à vous évader grâce à l'aide d'un policier, le 28 avril 2015.

Blessé, vous allez vous faire soigner à la clinique Boussiriou, à Cosa, Conakry, puis partez vous cacher à Pita le 30 avril 2015. Vous séjournez alors dans une maison en construction, jusqu'au 20 novembre 2015, date à laquelle vous allez chez un de vos amis au « km 36 » à Conakry.

Vous quittez la Guinée le 28 décembre 2015, par avion, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le 29 décembre 2015 et introduisez une demande d'asile le 09 février 2015.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites craindre que l'armée de Guinée vous arrête, vous maltraite et vous tue car vous avez participé à la manifestation du 13 avril 2015 et êtes accusé d'avoir payé et encouragé les jeunes à vandaliser « EDG de Kountia ».

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une photographie.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

En premier lieu, soulignons que vous dites avoir été arrêté lors de la manifestation du 18 février 2014 et détenu au camp Alpha Yaya jusqu'au 20 février 2014 (rapport d'audition du 29/03/2015, p. 7). Cependant, différents éléments remettent en cause ces faits.

D'abord, le CGRA constate que vous n'évoquez pas cet évènement quand la question relatives à vos craintes a été abordée (idem, p. 6-7). Il relève également que lors de votre audition à l'Office des étrangers (OE), **pour laquelle vous avez confirmé vos déclarations** (idem, p. 2), vous ne mentionnez aucunement ladite arrestation, alors que la question vous est posée spécifiquement (questionnaire CGRA, p. 1, § 3, point. 1). Confronté à cela, vous dites que l'interprète ne vous laissait pas parler et disait que vous ne parliez pas peul, qu'il a crié sur vous (rapport d'audition du 29/03/2015, p. 7). L'Officier de protection vous a alors demandé pourquoi vous avez signé sans exposer le problème, vous avez répondu « Moi je ne sais pas » (idem, p. 7). À cet égard, il convient de rappeler que par votre signature, vous reconnaisez que ces notes correspondent aux **indications que vous avez données**, et que celles-ci vous **ont été relues**, de sorte que le document peut vous être valablement opposé. Ceci est d'autant plus vrai que **vous avez demandé et reçu une copie du questionnaire CGRA**, appuyant le fait que vous avez eu pleinement l'opportunité de corriger des erreurs éventuelles.

Cette absence de spontanéité, alliée au fait que la question de vos arrestation vous a été posée de façon précise, fait qu'il n'est pas possible de croire que cette détention puisse être un évènement personnellement vécu.

En second lieu, soulignons que l'évènement à la base de votre crainte est votre participation à la manifestation du 13 avril 2015 à Conakry, à l'issue de laquelle vous avez été arrêté puis détenu (rapport d'audition du 29/03/2015, pp. 6, 9). Néanmoins, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de cette participation en raison de divers éléments.

En effet, invité à raconter le déroulement de la manifestation, exemples à l'appui (qui était là, ce que vous avez fait, votre parcours, quelles sont les choses que vous avez remarquées, etc.), vous dites que

vous êtes parti depuis « la Cimenterie » jusqu'à Sonfonia, que vous vous vous êtes rendu à l'Université du Général Lansana Conte, que vous êtes allé à Foula-Madina, pour ensuite aller à Lambanayi (idem, pp. 8, 11), que vous marchiez sans rien faire, sans arme, juste pour réclamer vos droits, et que les forces de l'ordre vous ont asperger de gaz lacrymogène et ont commencé à tirer sur vous à balles réelles, à quoi les manifestants ont répondu par des jets de pierre (idem, p. 11) et que « c'est dans ce cafouillage qu'ils vous ont arrêté » (idem, p. 11). Après être relancé sur ce sujet, vous ajoutez que vous étiez avec des jeunes du quartier et citez quelques noms des personnes que vous connaissiez (idem, p. 11). L'Officier de protection vous demande alors d'en dire davantage, les informations fournies étant peu nombreuses, ce à quoi vous répondez « Ce jour-là, c'est ce dont je me souviens » (idem, p. 11).

Force est de constater que cet évènement a changé le cours de votre vie et qu'il n'est donc pas crédible que vous ne le relatiez qu'en quelques lignes alors que la question vous a été posée trois fois, que vous avez dit l'avoir comprise, que son importance a été soulignée, de même que l'importance d'être détaillé et complet a été rappelée plusieurs fois en cours d'audition, il peut être raisonnablement attendu de votre part que vous apportiez des explications davantage spontanées et circonstanciées sur ce point spécifique de votre récit. En conséquence, **l'arrestation et la détention qui en découlent se voient également remises en cause.**

De plus, concernant cette même détention, vous relatez votre arrivée au commissariat d'Enco 5, expliquant que les policiers ont séparé les Peuls des autres sur base de leur nom car ils prétendaient que c'était eux qui sabotaient le règne d'Alpha Condé, qu'ils vous ont demandé vos coordonnées et que le lendemain ils ont réalisé que vous aviez déjà été arrêté le 18 février 2014. Néanmoins, cette détention n'étant pas établie, il n'est pas vraisemblable que l'on vous ait reproché cette arrestation.

Invité ensuite à raconter le déroulement de votre détention, exemples à l'appui (que s'est-il passé, comment l'avez-vous vécu, quel était votre quotidien, comment vous occupiez vos journées, vos contacts avec les gens présents là-bas, les petites choses que vous avez remarqué, les anecdotes etc.), vous expliquez qu'à votre arrivée, on vous a dévêtu pour que vous ne gardiez que le slip, qu'on a commencé à vous faire souffrir quand vous avez refusé de signer les documents, que de temps en temps on vous faisait sortir pour laver les toilettes, que vous deviez faire tout dans votre cellule, besoins sanitaires inclus, que vous n'aviez pas de support pour vous coucher, que vous étiez nombreux et que tout le monde ne pouvait pas dormir en même temps et qu'il y avait une tournante, que certains devenaient fous, qu'ils vous maltraitaient régulièrement par des sévices physiques, que la nourriture n'était pas suffisante et que aviez d'ailleurs été privé pendant deux jours, que vous étiez faible, que vous aviez pitié de deux personnes n'ayant aucune aide extérieure et ne pouvant donc pas espérer sortir, que les gardes tenaient des propos discriminatoires envers les Peuls et qu'ils vous menaçaient (idem, p. 13). L'Officier de protection vous a alors demandé plusieurs fois de parler d'autre chose que des sévices subis et de parler de la vie en détention, ce à quoi vous avez répondu que vous étiez tout le temps angoissé, que des gens étaient torturés, parfois au point de devenir handicapés, que les prisonniers ne sortaient que pour être maltraités et faire des corvées, que vous ne pouviez pas sortir pour prendre l'air, et que la nourriture, de la bouillie ou parfois leurs restes, était jetée dans la cellule (idem, p. 13).

Considérant qu'il s'agit de la détention précédant votre fuite, que celle-ci a duré quinze jours, que la question vous a été posée quatre fois, que vous avez dit l'avoir comprise, que son importance a été soulignée, de même que l'importance d'être détaillé et complet a été rappelée plusieurs fois en cours d'audition, il peut être raisonnablement attendu de votre part que vous puissiez fournir un niveau de détail supérieur à quelques généralités concernant votre vécu en détention, au-delà des sévices subis, de sorte à qu'il soit possible d'établir la réalité de ce vécu.

En outre, questionné sur les détenus en votre compagnie, vous citez leur nom, mais quand il vous est demandé de quoi vous parliez avec tous ces gens, vous répondez par trois fois que vous n'avez pas discuté beaucoup car vous aviez faim et étiez déshydratés, que chacun se couchait et dormait, que la seule chose dont vous parliez était l'espoir de certains d'avoir de l'aide (idem, p. 14). Il n'est cependant pas crédible qu'être enfermé à plusieurs dans pièces pendant plusieurs semaines n'engendre pratiquement aucun dialogue entre détenus.

Egalement, l'Officier de protection vous a demandé ensuite deux fois de décrire votre lieu de détention, et vous avez répondu qu'il s'agissait d'un bâtiment à quatre pièces, que la couleur de la cellule est jaune et qu'il y a une terrasse à l'entrée du bâtiment, que la porte de la cellule est en bois et que les deux services sont collés un à l'autre, les deux cours étant reliées par des tôles (idem, p. 14). Lorsqu'il vous a été demandé si vous pouviez en dire plus, vous avez déclaré « c'est tout. Je vous ai parlé de la couleur

qui était jaune ? » (idem, p. 14). Vu que vous avez été enfermé quinze jours dans un même endroit, sans possibilité de sortie ou presque, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure d'avoir un niveau de précision plus important concernant pour répondre à cette question.

Au surplus, vous faites état de propos discriminatoires envers les Peuls, qu'ils étaient ciblés spécifiquement par les gardes (idem, pp. 8, 13). Pourtant, selon vos déclarations, le « Margi-Chef » du poste de police porte un nom peul (idem, p. 9), ce qui rend invraisemblable le fait que ce commissariat soit le théâtre de persécutions ciblant spécifiquement les Peuls.

Partant, l'inconsistance et le manque de crédibilité de votre vécu en détention, considérablement appuyé par la remise en cause des évènements ayant abouti à votre arrestation, conduisent le CGRA à considérer que cette détention ne peut correspondre à un évènement personnellement vécu.

En troisième lieu, vous affirmez être recherché par les forces de l'ordre mais l'attitude et les comportements que vous déclarez adopter après vous être échappé sont incompatibles avec la crainte rapportée.

En effet, après votre évasion, la première chose que vous faites est d'aller à la clinique Boussirou à Cosa, Conakry, où l'on vous a posé un plâtre (idem, p. 14). Etant donné les circonstances, à savoir le traumatisme subi et le risque d'être rattrapé, il n'est pas vraisemblable que vous acceptiez de vous mettre dans une telle position de vulnérabilité.

Ensuite, vous expliquez vous être caché dans une maison en construction à Misira, Pita, près de du domicile de votre famille, car les forces de l'ordre étaient venues une première fois chez votre oncle, cherchant après vous, et que rester dans la concession familiale vous aurait fait encourir un risque (rapport d'audition du 29/03/2015, pp. 9, 14). Vous y êtes resté environ 7 mois durant lesquels votre jeune frère vous apportait à manger pendant la nuit une fois par jour, jusqu'à votre départ le 20 novembre 2015. Durant ce temps, d'autres personnes inconnues sont venues chez votre mère demander après vous (idem, pp. 14-15). Néanmoins, bien que questionné à deux reprises sur ces personnes et ces recherches, vous dites ignorer combien de fois ils sont venus, les dates précises ou qui ils étaient, de sorte qu'il est impossible de savoir en quoi ont constituées les recherches à votre encontre.

Il est invraisemblable qu'une personne dans votre situation ne se tienne davantage au courant des recherches effectuées par ses persécuteurs à son encontre. Il s'agit d'un comportement incompatible avec une crainte telle que décrite.

Par ailleurs, vous ajoutez que l'on a tout cassé chez votre oncle, et qu'on l'a beaucoup embêté par la suite, menaçant de s'en prendre à son commerce (idem, pp. 15-16). Quand l'Officier de protection vous a demandé pourquoi vous aviez dit que votre famille n'avait pas eu de problème quand la question vous avait été posée (idem, p. 4), mais que vous en rapportiez pourtant au cours de l'audition, à savoir une agression de votre mère par des militaires et une agression et des menaces envers votre oncle par les forces de l'ordre (idem, pp. 10, 15), vous avez déclaré « Ma mère a eu ces problèmes à travers mes problèmes, à cause de moi. C'est pas comme si on l'a arrêtée ou emprisonnée. Moi je l'ai compris comme ça. Elle est allée à Pita après cette agression. Relative à mon problème » (idem, p. 15), mais lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer cela plus en détail, vous avez dit « C'était pas à cause de moi, il y avait des manifestations du même genre, ils ont débarqués dans notre cours j'étais présent. Ils investissaient les concessions, ils vandalisent les biens. À l'époque je n'étais pas arrêté. » (idem, p. 15).

Ainsi, le peu d'informations que vous fournissez se révèle être porteurs de contradictions, finissant dès lors d'annihiler la crédibilité de recherches effectuées à votre encontre par les autorités guinéennes.

Pour finir, le CGRA aimerait apporter une précision concernant votre demande d'asile. Vous évoquez des brimades ayant pour motivation votre origine ethnique, sans pour autant invoquer votre ethnie comme source de crainte quand la possibilité vous est offerte à l'OE (questionnaire CGRA, p. 2, § 3, point 4) ou dans les locaux du CGRA (idem, p. 7), conduisant à considérer qu'il ne s'agit pas d'une crainte personnelle et individuelle, et, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (farde informations pays : COI Focus : Guinée - situation ethnique, update du 27 mars 2015), il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. La seule appartenance à l'ethnie peule sans aucune possibilité d'individualisation des

problèmes ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Dans votre cas, il n'est donc pas possible de considérer que vous encourrez un risque sur la seule base de votre origine ethnique. Ceci est d'autant plus vrai que les événements entourant ces brimades sont tous remis en cause.

Dès lors, compte tenu des éléments ci-avant relevés lesquels portent sur des élément essentiels de votre demande d'asile, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Pour appuyer votre demande d'asile vous déposez une photographie de vous portant un plâtre (farde documents, pièce 1). En l'état, cette photographie n'est rattachable à aucun contexte ou des circonstances spécifiques et ne peut donc aucunement servir à appuyer vos déclarations ou renverser la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation et d'un excès de pouvoir dans le chef du Commissaire adjoint.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision querellée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un article intitulé « Violentes manifestations en Guinée sur fond de colère sociale » publié par 'Le monde' le 18 février 2014, un article intitulé « Guinée : un mort et plusieurs blessés lors d'une manifestation de l'opposition » publié sur www.jeuneafrique.com le 14 avril 2015, ainsi qu'un article intitulé « Guinée : la police ouvre le feu sur des manifestants » publié par 'Le monde' le 13 avril 2015.

A l'audience du 11 août 2016, la partie requérante dépose un avis de recherche daté du 28 mai 2015 en annexe à sa note complémentaire.

4.2 En annexe de sa note complémentaire du 23 septembre 2016, la partie défenderesse produit un document intitulé « COI Focus – Guinée – La situation ethnique » mis à jour du 27 mai 2016.

4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de*

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

 ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision*

 » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, relève tout d'abord que le requérant n'a pas mentionné son arrestation lors de la manifestation du 18 février 2014 et la détention qui en a découlé dans le 'Questionnaire CGRA' alors que la question des arrestations lui a été posée précisément et que le requérant a signé ce questionnaire après relecture. Dès lors, le Conseil estime que cette arrestation et cette détention ne peuvent pas être considérées comme crédibles. Ensuite, le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, considère que les déclarations peu spontanées et peu circonstanciées du requérant concernant la manifestation du 13 avril 2015 ne permettent pas de tenir sa participation à cet évènement pour établie. En conséquence, le Conseil considère que l'arrestation et la détention qui en découlent ne peuvent pas non plus être tenues pour établies. S'agissant de cette détention, il relève, de même que la partie défenderesse, qu'il n'est pas vraisemblable que les policiers aient reproché au requérant sa détention de février 2014 dès lors que celle-ci n'est pas établie. Sur ce point toujours, il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations générales du requérant quant au déroulement de sa détention ou à son lieu de détention et l'absence de dialogue entre détenus pendant plusieurs semaines de détention ne permettent pas de la tenir pour établie. Par ailleurs, il relève, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que dans ce commissariat il soit commis des persécutions visant spécifiquement les peuls alors que le chef porte un nom peul. Le Conseil estime encore, de même que la partie défenderesse, que l'attitude du requérant et son comportement suite à son évasion sont incompatibles avec la crainte alléguée. En effet, il considère qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant se rende dans un hôpital pour se faire soigner directement après son évasion, qu'il ne se soit pas plus renseigné concernant les recherches menées à son encontre chez sa mère, et constate que le requérant s'est contredit quant aux problèmes rencontrés par ses proches. Enfin, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'encoure pas de risque sur la seule base de son origine ethnique et que le document produit par le requérant ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir, notamment, la réalité même de la participation du requérant aux deux manifestations visées ainsi que des détentions et des recherches qui en découlent - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions, invraisemblances et contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la

motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1 S'agissant de la participation du requérant à la manifestation du 18 février 2014 et de la détention de deux jours qui en aurait découlé, la partie requérante rappelle tout d'abord les propos du requérant quant aux raisons l'ayant poussé à manifester ce jour-là. A cet égard, elle précise qu'il ressort des informations annexées à sa requête que ladite manifestation a bien eu lieu le 18 février 2014 pour les raisons invoquées par le requérant et reproduit un extrait d'un article sur ce point. Ensuite, elle rappelle les déclarations du requérant concernant le fait que lorsque les forces de l'ordre cherchaient à lui faire dire le nom de la personne l'ayant incité à descendre dans la rue, il a précisé être descendu dans la rue de son propre chef pour montrer à ses autorités qu'il était citoyen de son pays et qu'il avait le droit de manifester pour réclamer ses droits. Sur ce point, elle considère, d'une part, que la motivation du requérant est crédible puisqu'il vivait dans un quartier affecté par les coupures d'électricité et, d'autre part, qu'il est étonnant que, malgré son niveau d'études peu élevé, il connaisse suffisamment ses droits en tant que citoyen et qu'il n'ait pas hésité à les revendiquer auprès de ses autorités. De plus, elle estime que l'arrestation du requérant suite à sa participation à la manifestation du 18 février 2014 est crédible. Par ailleurs, elle souligne que le requérant a mentionné des soucis avec l'interprète de l'Office des étrangers lors de son audition par les services de la partie défenderesse. A cet égard, elle souligne que ce cas n'est pas isolé et que beaucoup de demandeurs d'asile se sont plaints de la manière expéditive dont se déroulent les auditions à l'Office des étrangers. Sur ce point toujours, elle estime que le fait que le requérant ait mentionné ces faits lors de son audition par les services de la partie défenderesse, même s'il n'en avait pas fait état à l'Office des étrangers, « [...] doit être considéré par la partie adverse comme étant également un des motifs d'asile de ce dernier » (requête, p. 8).

Le Conseil constate tout d'abord, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'a pas fait mention de sa participation à la manifestation du 18 février 2014 et de la détention qui en découlait lorsqu'il a rempli le 'Questionnaire CGRA' à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 11, 'Questionnaire', pt. 1). Ensuite, le Conseil relève que le requérant n'a pas mentionné de problème lorsque l'Officier de protection lui a demandé si les déclarations qu'il avait faites à l'Office des étrangers étaient correctes (rapport d'audition du 29 mars 2016, p. 2). A cet égard, le Conseil relève également que, si le requérant précise avoir rencontré un problème durant son audition à l'Office des étrangers à cause de l'interprète, ce n'est que lorsque l'Officier de protection l'a confronté au fait qu'il n'avait pas abordé cette manifestation et la détention qui en a découlé lors de son audition à l'Office des étrangers (rapport d'audition du 29 mars 2016, p. 7). Sur ce point, le Conseil relève qu'il ne ressort pas du 'Questionnaire CGRA' que le requérant aurait rencontré le moindre problème de compréhension avec l'interprète présent pour son audition (Dossier administratif, pièce 11, 'Questionnaire'), et ce, alors que le requérant a signé ce document après relecture. Par ailleurs, le Conseil estime que l'affirmation nullement étayée de la partie requérante concernant la situation d'autres demandeurs d'asile ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Ensuite, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant sa participation à cette première manifestation et la détention qui s'en est suivie sont totalement inconsistentes (rapport d'audition du 29 mars 2016, pp. 7, 17, 18 et 19), et ce, malgré l'insistance de l'Officier de protection qui a reformulé de nombreuses fois ses questions et insisté sur l'importance de fournir plus de détails sur ces deux sujets.

De plus, le Conseil estime, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 5.4 du présent arrêt, que si l'article - dont un extrait est reproduit en termes de requête - confirme qu'une manifestation a effectivement eu lieu le 18 février 2014 pour les raisons invoquées par le requérant, il ne mentionne toutefois pas le requérant et ne contient pas d'élément permettant d'établir que le requérant a effectivement participé à cette manifestation ou qu'il aurait été arrêté et détenu pour cette raison.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire ou de rappeler les propos tenus par le requérant ; en soutenant sans plus d'argumentation que sa participation à la manifestation paraît crédible puisqu'il vient d'un des quartiers affectés par les coupures d'électricité ; ou encore en soulignant qu'il est étonnant que le requérant ait une connaissance aussi importante de ses droits en tant que citoyen et qu'il n'ait pas hésité à les revendiquer au vu de son niveau d'études ; la partie

requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les inconsistances et incohérences mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil considère que la participation du requérant à la manifestation du 18 février 2014 ainsi que l'arrestation et la détention qui en découlent ne peuvent être tenues pour établies.

5.6.2 Concernant la participation du requérant à la manifestation du 13 avril 2015 et sa seconde détention, la partie requérante précise à nouveau qu'il ressort des informations annexées à sa requête que ladite manifestation a bien eu lieu le 13 avril 2015 pour les raisons invoquées par le requérant et reproduit deux extraits d'articles sur ce sujet. Ensuite, elle soutient que le requérant a détaillé sa journée du 13 avril 2015, en précisant le parcourt de la manifestation, le nom de quelques manifestants, l'endroit où ils sont tombés sur les forces de l'ordre, leur dispersion à coup de gaz lacrymogène, ainsi que les circonstances de son arrestation. De plus, elle rappelle que le requérant a détaillé son arrestation, les conditions inhumaines de sa détention et que son oncle a jugé bon d'amener le requérant à l'hôpital avant de le placer en lieu sûr au vu de la faiblesse de son état. A cet égard, elle ajoute que l'état du requérant lors de son évasion ne lui permettait pas de se rendre à l'endroit où il devait se cacher et que les forces de l'ordre, ne pouvant pas savoir que le requérant se trouvait à l'hôpital, ont cherché le requérant aux différents endroits où elles imaginaient pouvoir le trouver.

Tout d'abord, le Conseil estime, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 5.4 du présent arrêt, que si les deux articles - dont des extraits sont reproduits en termes de requête – confirment qu'une manifestation a effectivement eu lieu le 13 avril 2015 entre autres pour les raisons invoquées par le requérant, ils ne mentionnent à nouveau pas le requérant et ne contiennent pas davantage d'élément permettant d'établir que le requérant a effectivement participé à cette manifestation ou qu'il aurait été arrêté et détenu pour cette raison.

Ensuite, le Conseil estime que, bien qu'il concède que le requérant ait fourni quelques informations sur la manifestation du 13 avril 2015, les déclarations de ce dernier, peu consistantes et sans sentiment de vécu (rapport d'audition du 29 mars 2016, pp. 8, 10 et 11), ne permettent pas de tenir sa participation à la dite manifestation pour établie.

De plus, le Conseil considère à l'instar de la partie défenderesse que le caractère lacunaire des déclarations du requérant à propos de sa détention, de son lieu de détention et de ses codétenus (rapport d'audition du 29 mars 2016, pp. 8, 9, 11, 12, 13 et 14), malgré l'insistance de l'Officier de protection sur ce point durant l'audition, ne permet pas de tenir cette détention pour établie.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire ou de rappeler les propos tenus par le requérant et en soutenant sans plus d'argumentation que les policiers ne pouvaient pas savoir que le requérant était à l'hôpital ; la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les inconsistances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors le Conseil estime pouvoir se rallier aux motifs de la décision attaquée concernant tant l'absence de crédibilité de la participation du requérant à la manifestation du 13 avril 2015 et de la détention qui en découlait, que l'incohérence du comportement du requérant qui se rend à l'hôpital alors qu'il vient de s'évader.

5.6.3 Quant aux brimades motivées par l'origine ethnique du requérant, la partie requérante soutient que le requérant n'a fait que rapporter les propos tenus par les forces de l'ordre concernant son appartenance ethnique. Ensuite, elle souligne qu'il ressort d'informations produites par la partie défenderesse que lors des violences électorales la plupart des victimes portaient des noms de famille typiquement peuls et que selon plusieurs rapports d'Human Rights Watch la neutralité des forces de l'ordre est remise en cause. Au vu de ces éléments, elle considère que les déclarations du requérant à propos des conditions de libération liées aux patronymes des détenus sont crédibles.

Le Conseil rappelle tout d'abord que les deux détentions alléguées par le requérant n'ont pas été tenues pour crédibles ci-avant (voir point 5.6.1 et 5.6.2 du présent arrêt) et estime que les brimades visant spécifiquement les peuls dont le requérant aurait fait l'objet durant l'une de ses détentions ne peuvent, en conséquence, pas être tenues pour établies. Au surplus, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée qu'il est invraisemblable que ce genre de discrimination ait lieu dans un poste de police dont le chef porte un nom peul. Dès lors, le Conseil estime que les informations générales sur la neutralité des forces de l'ordre sont sans pertinence en l'espèce.

Ensuite, s'agissant plus généralement de l'origine peule du requérant, le Conseil constate qu'il se dégage du document versé au dossier de la procédure, par la partie défenderesse, un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait (COI Focus intitulé «Guinée – La situation ethnique » mise à jour du 27 mai 2016). En effet, bien qu'il ressorte desdites informations que lors des violences électorales passées la plupart des victimes portaient des noms de famille typiquement peuls, le Conseil constate toutefois que ces troubles ont eu lieu dans le cadre précis - ou à la suite - de manifestations et impliquant des partisans ou des membres de l'opposition (idem, pp. 9 à 11). Dès lors, le Conseil estime qu'il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout ressortissant guinéen d'origine ethnique peule peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de tensions ethniques et politiques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

Sur ce point toujours, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant l'agression de sa mère par des militaires dans le cadre de manifestations sont contradictoires et ne sont pas suffisamment circonstanciées (rapport d'audition du 29 mars 2016, p. 15) pour fonder une crainte dans le chef du requérant en raison de son origine ethnique.

Dès lors, le Conseil estime que la crainte du requérant fondée sur son origine ethnique ne peut être tenue pour établie.

5.6.4 Enfin, le Conseil estime que l'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, autres que ceux analysés ci-avant - à savoir les trois articles de presse relatifs aux manifestations du 18 février 2014 et du 13 avril 2015 -, ne permettent pas d'énerver les constats qui précèdent.

En effet, s'agissant de l'avis de recherche, le Conseil constate tout d'abord que cet avis de recherche date du 28 mai 2015 et que le requérant n'en a pas fait mention lors de son audition par les services de la partie défenderesse le 29 mars 2016. A cet égard, le Conseil relève que l'Officier de protection a pourtant spécifiquement interrogé le requérant à propos de l'actualité des recherches menées à son encontre en Guinée et qu'il n'a à aucun moment mentionné un quelconque avis de recherche (rapport d'audition du 29 mars 2016, p. 19). Or, le Conseil relève que le requérant a pourtant déclaré être régulièrement en contact avec son oncle et sa mère au pays et qu'il interrogeait ces derniers quant à l'évolution de ces recherches (rapport d'audition du 29 mars 2016, pp. 5 et 6). De plus, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse dans son rapport écrit, que le requérant, interrogé à l'audience, n'a fourni aucune information circonstanciée susceptible d'expliquer comment son oncle s'est procuré ce document qui par nature n'est pas destiné à être divulgué au public. En outre, le Conseil observe que ce document précise qu'en cas de découverte il ne convient pas d'arrêter le requérant, mais de prévenir de son lieu de résidence, ce qui apparaît fort invraisemblable dans le cas d'une personne qui se serait, comme le soutient le requérant, à deux reprises, soustrait à un emprisonnement en s'évadant de son lieu d'évasion (double évasion dont il n'est en outre nullement fait état dans ledit document, dès lors qu'il est uniquement mentionné que le requérant a « fait l'objet d'une information du chef de Trouble à l'ordre Public et de destruction de biens Publics », ce qui entre pour le moins en porte-à-faux avec le fait qu'il aurait été détenu et se serait évadé). Dès lors, le Conseil estime que ce document ne permet pas de renverser les constats qui précédent.

Concernant la photographie versée au dossier administratif, la partie requérante soutient que le requérant a bien indiqué que c'est suite aux mauvais traitements infligés durant sa détention qu'il a eu un problème au bras, lequel a dû être soigné d'urgence. Pour sa part, le Conseil constate qu'il s'avère

toutefois impossible de déterminer les circonstances dans lesquelles elle a été prise, pas plus que la date à laquelle elle a été prise.

5.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou aurait commis une erreur d'appréciation, ou encore aurait commis un excès de pouvoir ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8 Partant, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 En ce que la partie requérante soutient en termes de requête que la partie défenderesse n'a pas motivé pas sa décision de refuser l'octroi d'une protection subsidiaire au requérant, force est tout d'abord de constater que ce grief est contredit par une simple lecture de l'acte attaqué, lequel refuse d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués et le fait qu'il ne démontre pas dans son chef l'existence d'un risque en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son origine ethnique peule. Au surplus, le Conseil constate que du fait de l'effet dévolutif du recours, l'ensemble de l'affaire lui est transmise, en ce compris les questions juridiques et de fait qui y sont liées. En conséquence, dans le cadre de sa compétence déclarative, à savoir la reconnaissance ou non de la qualité de réfugié et l'octroi ou non d'une protection subsidiaire, le Conseil examine l'affaire dans son entièreté, à l'aide de tous les éléments du dossier administratif et pallie dès lors les éventuelles lacunes de la décision querellée.

6.3 En outre, d'une part, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.4 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits et motifs allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON F. VAN ROOTEN